



T'AS TON SAC ?

DÈS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2018, AVEC ENCORE MOINS DE SACS PLASTIQUES, BRUXELLES VA PLUS LOIN VERS LE ZÉRO DÉCHET



WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

© Getty/image

En 2017, une interdiction générale a été instaurée sur l'utilisation des sacs de caisse en plastique à usage unique dans les commerces. Une première étape vers la réduction des quantités de plastique qui polluent notre environnement. En 2018 – année dédiée à la thématique du 'Zéro Déchet' – une étape supplémentaire est franchie : dès le 1^{er} septembre 2018, tous les sacs en plastique dits « légers » seront interdits.

QUELS SACS ?

Tous les sacs en plastique légers (< 50 microns): les sacs de caisse (pour emporter ses achats) et les sacs destinés aux produits « en vrac » (de type fruits et légumes, accessoires, matériel de bricolage et produits d'entretien, etc.).



DANS QUELS MAGASINS ?

Dans **tous les magasins bruxellois**, quel que soit le type de marchandises : alimentation, vêtements, produits de beauté, pharmacie, matériel de bricolage, etc. L'interdiction vaut également pour les commerçants des marchés et autres vendeurs ambulants.



Exceptions :

- **Pour les fruits et légumes :** vous pouvez encore distribuer des sacs à vrac en plastique biosourcé et compostables à domicile* jusqu'au 29 février 2020. Ces sacs doivent contenir au moins 40% de matière biosourcée.
- **Pour les aliments humides (viande, poisson, olives, etc.) :** vous pouvez encore distribuer des sacs à vrac en plastique biosourcé et compostables à domicile jusqu'au 31 décembre 2029. Attention : entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2024, les sacs utilisés devront contenir au moins 40% de matière biosourcée. A partir du 1^{er} janvier 2025, ces sacs devront contenir au moins 60% de matière biosourcée.
- **Pour les plantes et les animaux aquatiques (plantes d'aquarium, poissons rouges, etc.) :** vous pouvez distribuer des sacs en plastique très légers à usage unique (moins de 15 microns) jusqu'au 31 décembre 2029.

* Pour plus de précisions, consultez la FAQ sur notre site web.

COMMENT VOS CLIENTS SERONT-ILS INFORMÉS ?

De fin-août à mi-septembre, Bruxelles Environnement organisera une **campagne de communication** afin d'informer les clients sur l'interdiction et les encourager à emporter leurs emballages réutilisables. Il y aura des affiches, des spots radio, des annonces dans la presse et sur les réseaux sociaux, des actions d'information dans les rues commerçantes, une liste de questions fréquemment posées (FAQ) sur notre site Internet, etc.



L'objectif de la réglementation et de la campagne est de placer tous les commerçants sur un pied d'égalité vis-à-vis des clients. Les petits commerçants, en contact direct avec leurs clients habitués à demander un sac plastique, ne devront plus se justifier.

Vous pouvez aussi commander l'autocollant "**Contenants bienvenus**", à poser sur la vitrine de votre magasin : cela facilite le processus et attire des clients curieux !



POURQUOI CETTE INTERDICTION ?

L'arrêté transpose une Directive européenne. Il vise à **réduire la quantité de déchets** et à **protéger notre environnement**.

- La production de sacs en plastique nécessite de grandes quantités de matières premières naturelles et d'énergie, ce qui a aussi un impact sur le changement climatique.
- Après utilisation, ces sacs sont généralement brûlés à l'incinérateur, mais la matière première est alors gaspillée. Pire, ils finissent souvent dans la nature, polluant notre cadre de vie avant d'être emportés par les eaux, pour finir en micro particules dans les océans où ils entreront dans notre chaîne alimentaire.

QUELLES SONT LES ALTERNATIVES POUR VOS CLIENTS ?

Il s'agit de promouvoir **les contenants réutilisables**. Votre client peut facilement emballer ses fruits, légumes et autres dans des emballages réutilisables légers (sacs en tissu, boîtes hermétiques...), et emporter ses achats dans un sac à commissions, un panier, un caddie, un sac à dos, un bac pliable, etc.



Une fois les nouvelles habitudes acquises, on réalise que c'est facile et tout le monde y gagne :

- le commerçant : il diminue ses achats d'emballages (bénéfice financier) ;
- le consommateur : il se désencombre de nombreux emballages inutiles et allège sa poubelle blanche ;
- l'environnement : les ressources naturelles sont préservées par la diminution de la production de sacs plastiques (fabrication, transport, distribution, élimination...).

Pour les **achats imprévus**, le commerçant peut proposer des emballages alternatifs, en rappelant la nouvelle législation et le fait que le client doit effectivement réutiliser ces emballages pour que le gain environnemental soit réel. A cet effet, certains commerces mettent en place des systèmes incitants à la réutilisation des emballages (comme une carte de fidélité).

QU'EN EST-IL SI LA RÉGLEMENTATION N'EST PAS RESPECTÉE ?

Si vous ne respectez pas la réglementation et que vous continuez à utiliser des sacs en plastique à usage unique après le 1^{er} septembre 2018, vous risquez une amende et une sanction pénale. Des actions de contrôle seront régulièrement assurées par les inspecteurs de Bruxelles Environnement pour vérifier si la nouvelle législation est respectée.



INFO

Au sujet de l'interdiction des sacs en plastique, y compris une liste de questions fréquemment posées (FAQ) :
www.environnement.brussels/faq-sacs

Commandez l'autocollant "Contenants bienvenus" auprès de Zero Waste Belgium : info@zerowastebelgium.org

Plus de conseils sur le 'Zéro déchet' :
zerodechet.environnement.brussels

Téléchargez la nouvelle brochure « Réduire ses déchets en consommant mieux : des conseils simples à grand impact » via document.environnement.brussels ou commandez-la via info@environnement.brussels ou 02/775.75.75

INFO



02 775 75 75 · WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS